



Convention entre la Ville de Magny les Hameaux et l'Association Musicale de la Mérantaise Année 2023

Entre

D'une part la Ville de Magny les Hameaux représentée par son maire, Bertrand HOUILLON d'une part,

Et

L'Association Musicale de la Mérantaise sise 23 rue des écoles Jean Baudin, régie par les dispositions de la loi du 01/07/1901 représentée par son président en exercice d'autre part,

La présente convention est prise en application de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Il a été convenu d'instituer par les dispositions de la présente convention les modalités de relations entre la Ville et l'Association.

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour but de préciser les relations financières entre la Ville et l'Association.

Elle est conclue pour l'année 2023.

Article 2 : Révision de la convention

Le texte de cette convention pourra être révisé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Article 3 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

La résiliation de la part de la Ville ou de l'Association n'entraînera aucun versement d'indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 4 : Objet de la subvention, montant, conditions d'utilisation de la subvention allouée

Le montant de la subvention est fixé à **26 500 €**. (Vingt Six Mille Cinq Cents Euros)

La subvention devra être utilisée pour le fonctionnement normal de l'Association.

La subvention allouée a pour but de soutenir les activités développées par l'association dans les domaines suivants :

- Des activités culturelles et d'enseignement de la musique
- Des activités artistiques (spectacles)

D'autre part, une subvention exceptionnelle de 14 000€ (Quatorze milles euros) vous est attribuée pour 2023 pour contribuer à l'indemnité de départ en retraite en 2024, de votre coordinatrice Mme BLONDEL.

L'Association accueille toutes les personnes souhaitant s'inscrire ainsi que les personnes bénéficiaires d'une aide du Centre Communal d'Action Sociale conformément à la convention PALM du 1^{er} septembre 2022.

Article 5 : Relations financières

L'Association tiendra régulièrement une comptabilité des dépenses et des recettes selon les dispositions générales du plan comptable adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'association.

L'Association devra être en mesure de fournir à la fin de chaque exercice annuel un compte de résultat de l'année, un bilan de la situation financière attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Ces documents approuvés par l'assemblée générale de l'Association seront transmis à la Ville dans le mois qui suit leur approbation et en tout état de cause dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Fait à Magny les Hameaux

La Présidente de l'Association

Le Maire

Bertrand HOUILLON